

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République

Décret n° 68-53 du 1 <sup>er</sup> mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel d'officier de l'armée active (armée de terre).....	137
Décret n° 68-54 du 1 <sup>er</sup> mars 1968, abrogeant le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc) aux fonctions de chef d'Etat-major général de l'Armée populaire nationale .....	137
Décret n° 68-55 du 1 <sup>er</sup> mars 1968, portant nomination d'un chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale .....	137
Décret n° 68-61 du 2 mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	137
Décret n° 68-66 du 8 mars 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	138
Décret n° 68-70 du 11 mars 1968, relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines .....	138
Décret n° 68-73 du 12 mars 1968, relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur .....	138

#### Ministère des finances et du budget

Décret n° 68-69 du 11 mars 1968, complétant l'annexe n° II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités des représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement .....	138
Actes en abrégé .....	139

#### Ministère de l'Information

Décret n° 68-68 du 8 mars 1968, portant réorganisation de l'Agence Congolaise d'Information (A. C. I.).....	141
---	-----

#### Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé .....	141
-----------------------	-----

#### Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 68-56 du 2 mars 1968, accordant l'autorisation d'ouvrir deux séminaires catéchétiques dans le diocèse de Fort-Rousset.....	142
Décret n° 68-65 du 8 mars 1968, résiliant le marché de fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à équiper les classes, les refectoirs et les dortoirs des C.E.G. du Congo construits sur crédits F.E.D.....	142
Actes en abrégé.....	142

<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>	
<i>Décret n° 68-67 du 8 mars 1968, portant intégration dans la magistrature congolaise.....</i>	144
<b>Ministère du travail</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	145
<i>Rectificatif n° 0602/MT-DGT-DGAPE/3-6 du 21 février 1968 à l'arrêté n° 5514/MT-DGT-DGAEP/4-6, portant affectation .....</i>	146
<i>Rectificatif n° 0614/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 23 février 1968 à l'arrêté n° 4321/MT-DGT-DGAPE du 19 septembre 1967, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade de professeur de C.E.G. ....</i>	146
<b>Ministère du commerce</b>	
<i>Décret n° 68-57 du 2 mars 1968, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.)...</i>	146
<i>Décret n° 68-58 du 2 mars 1968, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) .....</i>	147
<i>Décret n° 68-59 du 2 mars 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.) .....</i>	147
<i>Décret n° 68-60 du 2 mars 1968, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) .....</i>	148
<b>Ministère des transports</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	148
<b>Ministère de l'office des postes et télécommunications</b>	
<i>Décret n° 68-64 du 4 mars 1968, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 66-351 du 28 décembre 1966, portant création du comité de coordination des télécommunications du Congo .....</i>	149

<b>Ministère des affaires étrangères</b>	
<i>Décret n° 68-62 du 4 mars 1968, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut-représentant de la République du Congo auprès de la République Française à Paris.....</i>	150
<i>Décret n° 68-63 du 4 mars 1968, portant nomination d'un ambassadeur de la République du Congo en U.R.S.S. (Moscou) .....</i>	150
<b>Ministère de l'intérieur</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	151
<b>Ministère de la santé publique</b>	
<i>Décret n° 68-72 du 11 mars 1968, rendant exécutoire la délibération n° 4-66 en date du 24 août 1967, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.....</i>	157
<b>Ministère de la population et des affaires sociales</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	158
<b>Ministère des eaux et forêts</b>	
<i>Décret n° 68-71 du 11 mars 1968, portant création et désignation des membres du comité consultatif du Centre Forestier de Formation Professionnelle et Démonstration de Mossendjo .</i>	158
<i>Rectificatif n° 0539/BB-28-04 du 15 février 1968 à l'arrêté n° 2157/BB-28-04 du 17 mai 1967, portant institution du Brevet d'Études Moyennes Techniques (B.E.M.T.) option agricole .....</i>	158
<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
Service des mines .....	160
Service forestier .....	160
Domaines et propriété foncière .....	161
<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
Situations des Banques.....	162
Annonces .....	165

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-53 du 1<sup>er</sup> mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel d'officier de l'armée active (Armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine d'active Ebadep (Damas), est nommé à titre exceptionnel au grade de chef de bataillon d'active.

Art. 2. — Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de rang et du point de vue de la solde, pour compter de sa signature.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat  
à la défense nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-54 du 1<sup>er</sup> mars 1968, abrogeant le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), aux fonctions de chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale ;  
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, portant attribution du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 64-209 du 9 septembre 1964, portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-51 du 17 février 1965, portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965, portant attribution et nomination de chef d'Etat-major général et commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), aux fonctions de chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale est relevé de ses fonctions de chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 66-219 du 5 juillet 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat  
à la défense nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-55 du 1<sup>er</sup> mars 1968, portant nomination d'un chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, portant attributions du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 64-289 du 9 septembre 1964, portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-61 du 17 février 1965, portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965, portant attributions et nominations de chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Cumulativement avec ses fonctions de commandant en chef de l'armée populaire nationale, le commandant Ebadep (Damas), est nommé chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale, en remplacement du Lieutenant Kimbouala-N'Kaya (Luc), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat  
à la défense nationale,*

A. POIGNET.

DÉCRET N° 68-61 du 2 mars 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

Son Excellence, M. Dauge (Louis), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

—○○—

DÉCRET n° 68-66 du 8 mars 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

M. Montagné (Emile), ancien directeur des finances du Congo, administrateur en chef en retraite à Paris ;

Son excellence le docteur Rakoto Ratsimamanga (Albert), ambassadeur extraordinaire de la République Malgache et doyen du corps diplomatique africain à Paris.

*Au grade d'officier*

MM. Liotard (Armand), secrétaire administratif de l'Ambassade du Congo à Paris ;

Odin (Pierre), pâtissier à la Coupole à Brazzaville ;

Terras (Jean), commandant de l'assistance technique française (armée populaire nationale à Brazzaville).

*Au grade de chevalier*

MM. Biandongra (Dominique-Honoré), chef du protocole adjoint aux affaires étrangères à Brazzaville ;

Libon (David), conseiller économique du Gouvernement à Paris ;

Makambila (Pascal), technicien de musée, élève professeur à l'École normale supérieure de l'Afrique centrale à Brazzaville ;

Makaya (Etienne), inspecteur du trésor, conseiller de l'Ambassade du Congo à Paris ;

Pandou (Pierre), adjudant de la légion de gendarmerie nationale congolaise à Pointe-Noire ;

Purtschet (Christian), maître assistant de la faculté de droit à Paris.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

DÉCRET n° 68-70 du 11 mars 1968, relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (David-Charles), ministre d'Etat, chargé du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1968.

A. MASSAMBA - DÉBAT.

—○○—

DÉCRET n° 68-73 du 12 mars 1968, relatif à l'intérim de M. Bindi (Michel), ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-15 du 12 janvier 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bindi (Michel), ministre de l'intérieur, sera assuré, durant son absence, par M. M'Vouama (Pierre), ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—○○—

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 68-69 du 11 mars 1968, complétant l'annexe n° II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste de l'annexe II visée à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, est complétée comme suit *in fine*.

Chef de service de l'Imprimerie nationale

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'information, chargé  
de la jeunesse et des sports, de l'éducation  
populaire, de la culture et des arts,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA - BABACKAS.

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 621 du 24 février 1968, M. Essouébala (Pierre), retraité, ancien proposé du trésor de Gamboma, demeurant 79, rue du dispensaire à Poto-Poto, est constitué en débet pour la somme de 208 820 francs, représentant le montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse.

— Par arrêté n° 624 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la caisse nationale d'épargne de la somme de 4 925 126 francs CFA., représentant le montant de l'emprunt de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-dessous :

Convention du 6 février 1964.....	3 901 169 »
Convention du 20 octobre 1960.....	1 023 957 »
	<u>4 925 126 »</u>

La présente somme imputable à la section 10-03, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera versée au C.C.P. n° 103-15 à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 625 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la municipalité de Pointe-Noire de la somme de 1 926 000 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat, suivant le tableau ci-contre :

Contrat location-vente du 11 avril 1951 échéance du 30 mars 1968 .....	990 000 »
Contrat location-vente du 27 mars 1963 : échéance du 30 juin 1968 .....	468 000 »
échéance du 31 décembre 1968 .....	468 000 »
	<u>1 926 000 »</u>

La présente somme est imputable à la section 10-03, chapitre 03, article 03 (exercice 1968).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 626 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 57 707 438 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le détail ci-après :

Echéance du 30 juin 1968 :	
Convention du 4 octobre 1962 .....	24 923 692 »
Convention du 21 mars 1961 .....	3 724 452 »
Convention du 8 juillet 1960 .....	205 575 »
Echéance du 31 décembre 1968 :	
Convention du 4 octobre 1962 .....	24 923 692 »
Convention du 21 mars 1961 .....	3 724 452 »
Convention du 8 juillet 1960 .....	205 575 »
	<u>57 707 438 »</u>

La présente somme, imputable à la section 10-01, chapitre 01, article 01 (exercice 1968) sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 627 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 32 220 000 francs CFA., représentant le montant de la dette de la Société Nationale d'Elevage vis à vis de cet organisme suivant le détail ci-après :

Echéance du 30 juin 1968 :

Convention du 10 juin 1954 .....	600 000 »
Convention du 22 juillet 1960 .....	260 000 »
Convention du 14 janvier 1961 .....	250 000 »

Echéance du 31 décembre 1968 :

Convention du 10 juin 1954 .....	25 600 000 »
Convention du 22 juillet 1960 .....	2 760 000 »
Convention du 14 janvier 1961 .....	2 750 000 »
	<u>32 220 000 »</u>

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 03, article 03 (exercice 1968) sera virée à la Banque centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 628 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 40 798 025 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat envers cet organisme suivant le tableau ci-après :

Echéance du 30 juin 1968 :

Convention du 13 avril 1957 .....	4 739 455 »
Convention du 10 octobre 1956 .....	3 103 711 »
Convention du 16 septembre 1955 .....	2 752 169 »
Convention du 13 décembre 1957 .....	1 205 356 »
Convention du 7 novembre 1957 .....	489 410 »
Convention du 5 janvier 1960 .....	411 075 »

Echéance du 31 décembre 1968 :

Convention du 17 novembre 1961 .....	15 400 000 »
Convention du 13 avril 1957 .....	4 739 455 »
Convention du 10 octobre 1956 .....	3 103 711 »
Convention du 16 septembre 1955 .....	2 752 169 »
Convention du 13 décembre 1957 .....	1 205 356 »
Convention du 7 novembre 1957 .....	489 410 »
Convention du 5 janvier 1960 .....	406 748 »

28.096 849 »

Totaux

40 798 025 »

La présente somme imputable à la section 10-02 chapitre 03, article 03 (exercice 1968) sera virée à la Banque centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 629 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Nippon Programming Company LTD du Japon de la somme de 11 377 598 francs CFA., représentant le montant de la dette de l'Etat pour l'Usine de fabrication des disques (échéance du 31 octobre 1968).

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 10, article 10 (exercice 1968) sera virée à la Banque Commerciale Congolaise.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 630 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Société Immobilière du Congo de la somme de 9 188 459 francs CFA., représentant le montant des annuités dues à cet organisme suivant le tableau ci-dessous :

## Immeubles fédéraux :

Echéance du 31 décembre 1968 ..... 8 512 259 »

## Construction à Ouenzé :

Echéance du 31 mars 1968..... 169 050 »  
 Echéance du 30 juin 1968..... 169 050 »  
 Echéance du 30 septembre 1968 ..... 169 050 »  
 Echéance du 31 décembre 1968..... 169 050 »

---

 9 188 459 »

La présente somme, imputable à la section 10-04, Chapitre 01, article 01 (exercice 1968) sera virée à la Banque commerciale Congolaise au compte n° 600-281.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 631 du 24 février 1968, est autorisé le versement de la somme de 30 120 300 francs CFA., représentant le montant annuel du 2<sup>e</sup> prêt de l'Allemagne Fédérale suivant le tableau ci-dessous :

5<sup>e</sup> semestrialité :

Echéance du 31 mai 1968 ..... 15 060 150 »

6<sup>e</sup> semestrialité :

Echéance du 30 novembre 1968..... 15 060 150 »

---

 30 120 300 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 07, article 07 (exercice 1968) sera virée à la Deutsche Bank au compte n° 158-0588-01 à Essen.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 632 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Caisse Centrale de Coopération Economique de la somme de 7 476 930 francs CFA., représentant le montant de la dette contractée par l'Office National du Kouilou suivant le tableau ci-après :

Echéance du 30 juin 1968..... 3 738 465 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 3 738 465 »

---

 7 476 930 »

La dépense correspondante imputable à la section 10-02, chapitre 07, article 07 (exercice 1968) sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 633 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches à la caisse de retraite de la somme de 41 830 436 francs CFA., représentant le montant de divers emprunts de l'Etat suivant le tableau ci-dessous :

## Emprunt de 75 000 000 (Ambassade de Paris) :

Echéance du 30 juin 1968..... 5 970 810 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 5 970 810 »

## Emprunt de 135 000 000 (Immeubles) :

Echéance du 30 juin 1968..... 6 449 981 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 6 449 981 »

## Emprunt de 165 000 000 (Im. Cidolou) :

Echéance du 30 juin 1968..... 8 494 427 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 8 494 427 »

---

 41 830 436 »

La présente somme, imputable à la section 10-03, chapitre 01, article 01 (exercice 1968) sera versée au trésor au compte n° 304-00.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 634 du 24 février 1968, est autorisé le versement en quatre tranches de la somme de 125 398 800 francs CFA., représentant le solde du 1<sup>er</sup> prêt de l'Allemagne Fédérale suivant le tableau ci-dessous :

9<sup>e</sup> semestrialité :

Echéance du 30 juin 1968..... 62 699 400 »

10<sup>e</sup> semestrialité :

Echéance du 31 décembre 1968..... 62 699 400 »

---

 125 398 800 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 07, article 07 (exercice 1968) sera virée à la Deutsche Bank au compte n° 158-0588-01 à Essen.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 636 du 24 février 1968, est autorisé le versement à la Banque de l'Indochine à Paris de la somme de 13 200 000 francs CFA., représentant le solde de la dette de l'Etat, pour le préfinancement des travaux par E.F.A.C. suivant le tableau ci-après :

Echéance du 31 mars 1968..... 3 300 000 »

Echéance du 30 juin 1968..... 3 300 000 »

Echéance du 30 septembre 1968 ..... 3 300 000 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 3 300 000 »

---

 13 200 000 »

La dépense correspondante, imputable à la section 10-02, chapitre 06, article 06 (exercice 1968) sera virée au C.C.P. n° 100-095 à Paris.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 663 du 26 février 1968, est autorisé le versement au trésor français de la somme de 99 383 454 francs CFA., représentant le montant des emprunts contractés par l'Etat congolais, pour l'apurement du déficit des budgets des exercices antérieurs suivant l'échéance ci-après :

Echéance du 30 avril 1968 ..... 33 127 818 »

Echéance du 31 août 1968 ..... 33 127 818 »

Echéance du 31 décembre 1968..... 33 127 818 »

---

 99 383 454 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera virée à la paierie auprès de l'Ambassade de France au Congo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 692 du 29 février 1968, est autorisé le versement de 21 398 652 francs CFA., représentant le montant des intérêts revenant aux organismes para-publics ayant déposé leurs fonds au trésor au cours de l'année 1967, suivant répartition ci-après :

Caisse de retraite..... 14 100 000 »

Caisse nationale de prévoyance sociale.. 7 298 652 »

---

 21 398 652 »

La présente somme est imputable à la section 10-03, chapitre 04, article 04 (exercice 1968).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 697 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. Kimfouéma (Moïse), tuteur, de la somme de 199 968 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera effectuée au profit de M. Kimfouéma (Moïse), 160, rue Moundzombo à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



— Par arrêté n° 698 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. M'Fouanani (Henri), tuteur, de la somme de 99 984 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera effectuée au profit de M. M'Fouanani (Henri), 96, rue M'Bamou à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 699 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. Loumouamou (Jean), tuteur, de la somme de 99 984 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 02, article 02 (exercice 1968) sera effectuée au profit de M. Loumouamou (Jean), 105, rue Bonga à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 700 du 29 février 1968, est autorisé le versement trimestriel à M. Tsiba (Albert), tuteur, de la somme de 299 952 francs CFA., représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins du feu Moubany (Basile).

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 04, article 04 (exercice 1968) sera effectuée au profit des orphelins et versée à M. Tsiba (Albert), 109, rue Mayama à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 703 du 29 février 1968, est autorisé le versement à Madame M'Baya (Eulalie) et enfants de la somme de 225 000 francs CFA., représentant le montant de la rente viagère au titre de 1968, suivant répartition ci-après :

Rente annuelle pour Mme M'Baya.....	120 000 »
Rente annuelle pour ses 3 enfants (35 000)	105 000 »
soit .....	<u>225 000 »</u>

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 05 article 05 (exercice 1968) sera effectuée au profit de Mme M'Baya (Eulalie), 102, rue Antoinetti à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 806 du 6 mars 1968, est accordée à la Fédération Congolaise d'Athlétisme, une subvention de 35 000 francs CFA., pour le versement à la Fédération Internationale d'Athlétisme des cotisations au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968.

La présente dépense, imputable à la section 31-19, chapitre 02, article 06 (exercice 1968) sera versée à la B.I.C.I. au compte n° 408 189.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 807 du 6 mars 1968, est accordée à la Fédération Congolaise de Basket-ball une subvention de 50 000 francs CFA., pour règlement des dettes au titre des cotisations des années 1965, 1966, 1967 et 1968 dues à la Fédération Internationale de Basket-Ball.

La présente dépense, imputable à la section 31-19, chapitre 02, article 06 (exercice 1968) sera versée à la Société Générale de Banques à Brazzaville au compte n° 2 679.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 68-68 du 8 mars 1968, portant réorganisation de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, portant création de la direction des services de l'information ;

Vu la loi n° 10-66 abrogeant la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.) et transformant celle-ci en un service public ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Agence Congolaise d'Information a pour objet :

1° De collecter les éléments d'une information objective, susceptible d'aider à la prise de conscience du peuple congolais ;

2° De distribuer, outre ses informations propres, les nouvelles internationales ou étrangères qu'elle s'assure par convention ou alliance ;

3° De mettre, contre redevance, l'ensemble de ses informations à la disposition de ses usagers et notamment la radiodiffusion télévision congolaise ainsi que les correspondants de presse régulièrement accrédités dont elle constitue la principale source de nouvelles.

Art. 2. — L'Agence congolaise d'information comprend six sections :

La rédaction, l'administration, les éditions, la photographie, la cinématographie et la section technique.

Art. 3. — La rédaction est chargée de la collecte et de la diffusion des nouvelles ainsi que leur présentation dans un bulletin quotidien.

La section administrative s'occupe du personnel et de la gestion commerciale du bulletin de l'A.C.I.

La section des éditions est chargée d'éditer brochures, affiches et tous autres documents destinés à mieux faire connaître le Congo de son propre public et à l'étranger.

Les sections phonographique et cinématographique assurent la diffusion de l'actualité nationale par l'image fixe et l'image animée.

La section technique est chargée de la maintenance, c'est-à-dire de l'ensemble des révisions et des opérations courantes d'entretien du matériel technique de l'A.C.I.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports de l'éducation populaire, de la culture et des arts,*

A. HOMBESSA.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 651 du 24 février 1968, M. Mouithys-Mickalad (Jean-Alexandre), inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Pool, des plateaux et de la commune de Brazzaville à Brazzaville, est promu au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 au titre de l'année 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date cidessus indiquée.

—o—

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 68-56 du 2 mars 1968, accordant à M. Gassongo de Fort-Rousset, l'autorisation d'ouvrir deux séminaires catéchétiques dans son Diocèse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961, et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 66-134 du 12 avril 1966, portant organisation de l'enseignement privé au Congo ;

Vu la lettre en date de 26 décembre 1967 de Mgr Gassongo, évêque de Fort-Rousset ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de la loi n° 32-65 du 12 août 1965 et du décret n° 66-134 du 12 avril 1966 susvisés, une autorisation d'ouvrir deux séminaires catéchétiques, pour la formation des catéchistes l'un à Fort-Rousset et l'autre à Mossaka, est accordée à Mgr l'évêque de Fort-Rousset.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 2 mars 1968.

A. MASSAMBA DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre de l'intérieur,  
M. BINDI.

—o—

DÉCRET N° 68-65 du 8 mars 1968, résiliant le marché de fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à équiper les classes, les réfectoires et les dortoirs des C.E.G. du Congo construits sur crédits F.E.D.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le marché passé avec la Société BENCINI et Fils de Verone (Italie) et approuvé le 12 juillet 1967 sous n° 220 ;

Vu la décision de mise en état de faillite de la Maison BENCINI par le tribunal civil et pénal de Verone, en date du 3 novembre 1967 et établi le 16 décembre 1967 ;

Considérant que la Société BENCINI n'ayant pas enregistré son marché et ne pouvant remplir ses obligations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le marché passé avec la Société BENCINI et Fils de Verone (Italie), approuvé le 12 juillet 1967 sous le n° 220, pour la fourniture de mobilier scolaire et d'internat destiné à équiper les classes, les réfectoires et les dortoirs des C.E.G. construits sur crédits F.E.D. en République du Congo est résilié.

Art. 2. — Il sera procédé à la passation d'un nouveau marché avec SOMECAFRIQUE, soumissionnaire de l'appel d'offre II-66-DGE, le moins disant après BENCINI et Fils et qui maintient son offre.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et notifié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 mars 1968.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 637 du 24 février 1968, le fonctionnaire des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont le nom suit, en service dans la région de la Cuvette est nommé directeur d'école primaire, pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 septembre 1968.

Après 3 ans :

M. Effoungui (Boniface), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, école d'Ewo-centre, région de la Cuvette : 5 classes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— Par arrêté n° 600 du 21 février 1968, sont et demeurent abrogées les dispositions prévues par arrêté n° 1734/ENCA-DGE-DET.

L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'aptitude à l'enseignement technique pour les professeurs techniques adjoints de GET (CAET-P), et pour les instructeurs et les instructrices (CAET-I), comprend deux parties :

- Un examen écrit ;
- Un examen pratique.

Cet examen est ouvert d'une part aux élèves des cours normaux techniques, d'autre part aux enseignants techniques en service, qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté :

- L'examen écrit qui sert d'examen de sortie, se passe en fin de la deuxième année du cours normal et comprend, es épreuves prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- L'examen pratique se passe pendant l'année scolaire qui suit immédiatement la sortie du stagiaire du cours normal, ceci en vue de sa titularisation.

Les épreuves qui le composent sont prévues à l'article 7 du présent arrêté.

L'examen écrit comprend les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> PTA (industrie et instructeurs) :

Technologie professionnelle : durée 2 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20 ;

Dessin technique : durée 4 heures ; coefficient 1 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20 ;

Pédagogie : durée 3 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20.

A ces épreuves s'ajoutent les notes suivantes :

Moyenne de la 2<sup>e</sup> année : coefficient 2 ;

Note du travail personnel : coefficient 2.

Sont seuls déclarés admis à l'examen écrit les PTA et les instructeurs ayant eu un total de points au moins égal à 90 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

PTA (commerce) :

Epreuve de comptabilité : durée 2 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20 ;

Mathématiques : durée 2 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20 ;



Pédagogie : durée 3 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20.

A ces épreuves s'ajoutent les notes suivantes :

Moyenne de la 2<sup>e</sup> année : coefficient 2 ;

Note du travail personnel : coefficient 2.

Sont seuls déclarés admis à l'examen écrit les candidats ayant eu un total de points au moins égal à 90 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

### 3<sup>o</sup> Instructrices :

Psycho-pédagogie : durée 3 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 sur 20 ;

Puériculture ou alimentation : durée 2 heures ; coefficient 1 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20 ;

Technologie professionnelle : durée 8 heures ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 10 sur 20.

A ces épreuves s'ajoutent les notes suivantes :

Moyenne de la 2<sup>e</sup> année : coefficient 2 ;

Note du travail personnel : coefficient 2.

Sont seules déclarées admises à l'examen écrit, les instructrices ayant un total de points au moins égal à 90 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Le jury, chargé de la correction de ces épreuves, et désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur général de l'enseignement se compose comme suit :

#### Président :

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant.

#### Vice-président :

Le directeur de l'enseignement technique.

#### Membres :

Le proviseur du lycée technique ou son représentant ;

Un directeur de CET ;

Une directrice du CETF ;

Le chef des travaux du lycée technique ou son représentant ;

Des professeurs d'enseignement général ;

Des professeurs d'enseignement pratique (industrie, commerce, arts ménagers) ;

Des professeurs de psycho-pédagogie.

L'examen pratique, qui est subi par les stagiaires pendant l'année scolaire de leur entrée en fonction, comprend les épreuves suivantes :

#### PTA (industrie et instructeurs) :

Lancement d'un exercice : durée 1 heure maximum ; coefficient 1 ;

Leçon de technologie : durée 1 h 30 ; coefficient 1.

Sont seuls déclarés définitivement admis les candidats ayant eu un total de points au moins égal à 20.

#### PTA (commerce) :

Leçon de comptabilité : durée 1 heure ; coefficient 1 ;

La discipline enseignée par le stagiaire dans son centre ; coefficient 1 ; durée 1 heure.

Sont seuls déclarés définitivement admis les candidats ayant totalisé au moins 20 points, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

### 3<sup>o</sup> Instructrices :

Cours théorique : coefficient 1 ;

Cours pratiques : coefficient 1 (lancement d'un exercice dans une des disciplines enseignées par la stagiaire dans son centre).

Sont seules déclarées définitivement admises les candidates ayant eu un total de points au moins égal à 20, et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

Le jury chargé d'apprécier les épreuves de l'examen pratique se compose comme suit :

#### 1<sup>o</sup> PTA (commerce et industrie) :

##### Président :

Le proviseur du lycée technique ou son représentant.

#### Membres :

Le chef des travaux du lycée technique ou son représentant ;

Les professeurs de chaque spécialité ;

Le directeur du CET dans lequel exerce le stagiaire ;

Un spécialiste de pédagogie.

#### 2<sup>o</sup> Instructeurs et instructrices :

##### Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique de la circonscription.

##### Membres :

Les professeurs de chaque spécialité ;

Un spécialiste de pédagogie.

— Par arrêté n° 639 du 24 février 1968, l'arrêté n° 2444 est et demeure abrogé. Il est remplacé et complété par ce qui suit.

L'examen du Certificat de fin d'apprentissage prend désormais l'appellation de : Examen du Diplôme d'Etudes Professionnelles Élémentaires, en abrégé D.E.P.E.. Il sanctionne les études des Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (C.E.F.P.).

Sont autorisés à se présenter à l'examen du D.E.P.E. :

a) Les élèves ayant suivi la scolarité complète dans un C.E.F.P. ;

b) Les candidats et candidates libres porteurs d'un certificat de scolarité attestant que les intéressés ont eu une formation professionnelle dans une école technique pendant 2 ans au moins.

Les demandes d'inscription des candidats libres devront être accompagnées d'une enveloppe timbrée portant l'adresse des intéressés.

L'examen du D.E.P.E. a lieu à la fin de l'année scolaire.

Cet examen comprend trois séries d'épreuves :

#### Première série :

Epreuve pratique (métier de base) menuiserie, maçonnerie, mécanique générale, etc... (pour les garçons) ; coupe et couture, cuisine, jardinage ou puériculture (pour les filles) ; durée : 8 heures environ, coefficient 6.

#### Deuxième série :

Elle comprend quatre épreuves écrites :

1<sup>re</sup> épreuve : Un sujet de français adapté à la profession ; durée : 1 heure, coefficient 2.

2<sup>e</sup> épreuve : Un sujet de mathématiques comportant deux problèmes, l'un appliqué à la profession, l'autre d'arithmétique ou de géométrie ; durée : 1 h 30, coefficient 2.

3<sup>e</sup> épreuve : Un sujet de dessin industriel (pour les garçons) et dessin d'art (pour les filles) ; durée : 2 heures, coefficient 2.

4<sup>e</sup> épreuve : Un sujet de technologie ou de législation du travail ; durée : 1 h 30, coefficient 2.

#### Troisième série :

Epreuve orale, interrogation sur l'instruction civique ; durée : 15 minutes environ, coefficient 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Sont considérées comme éliminatoires les notes suivantes :

Epreuve pratique, note inférieure à 7 sur 20 ;

Français, note inférieure à 0 sur 20 ;

Mathématiques, note inférieure à 0 sur 20 ;

Dessin industriel ou d'art, note inférieure à 0 sur 20 ;

Technologie, note inférieure à 0 sur 20.

La note zéro est éliminatoire si après délibération, elle est maintenue par le jury. Les questions de l'épreuve orale sont tirées au sort par les candidats.

Les épreuves pratiques et orales sont corrigées sur place par une commission nommée par arrêté régional. Un procès-verbal et le relevé de notes sont transmis à la direction générale de l'enseignement au même moment que les copies des épreuves écrites.

Le jury régional est composé comme suit :

**Président :**

L'inspecteur de l'enseignement technique ou à défaut un inspecteur de l'enseignement primaire de la région.

**Membres :**

Le directeur ou la directrice du C.E.F.P. ;

Un directeur ou une directrice d'école primaire ;

Les P.T.A., les instructrices et instructeurs en service au C. E. F. P.

Les épreuves écrites transmises à la direction générale de l'enseignement (service des examens) à Brazzaville, sont corrigées par un jury désigné par le directeur général de l'enseignement, sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Le jury chargé de la délibération de l'examen du D.E.P.E. se compose comme suit :

**Président :**

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant.

**Membres :**

Les inspecteurs de l'enseignement technique ou à défaut l'inspecteur de l'enseignement primaire ;

Les P.T.A., les instructeurs et les instructrices de l'enseignement technique ou ménager.

Sont déclarés admis à l'examen du D.E.P.E., les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 150 et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraire et antérieures.

— Par arrêté n° 707 du 29 février 1968, l'examen de sortie de la section sociale du collège d'enseignement technique féminin St Jean Bosco, pour l'obtention des diplômes d'auxiliaires sociales, puéricultrices et jardinières d'enfants est fixé au mois de juin, chaque année.

L'examen de sortie portera sur trois sections différentes définies comme suit :

**1° Section auxiliaires sociales****A. - Epreuves écrites :**

a) Puériculture et hygiène : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h. 30 ;

b) Une enquête sociale plus 2 problèmes sur législation : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;

c) Français : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée 2 heures ;

d) Economie domestique (alimentation, habitation, compatibilité familiale) : coefficient 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h. 30.

**B. - Travaux pratiques :**

a) Couture : coefficient 3 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 8 heures ;

b) Législation et stages : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; oral durée 20 minutes ;

c) Epreuve diététique et puériculture : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 30 minutes.

Seules sont déclarées définitivement admises les candidates ayant obtenu une moyenne au moins égale à 160 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

**2° Auxiliaires puéricultrices****A. - Epreuves écrites :**

a) Pédiatrie : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;

b) Hygiène et puériculture : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 heure ;

c) Français : coefficient 2 ; note éliminatoire 7 ; durée 2 heures ;

d) Diététique infantile : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 durée 1 heure.

**B. - Travaux pratiques et oral :**

a) Stages et législation ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 20 minutes ;

b) Technologie professionnelle et travaux pratiques ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 30 minutes ;

c) Travaux pratiques dans un service hospitalier ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 30 minutes.

Seules sont déclarées définitivement admises, les candidates ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 140 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

**3° Jardinières d'enfants****A. - Epreuves écrites :**

a) Monographie d'un enfant ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 3 heures ;

b) Sciences naturelles ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures ;

c) Hygiène - Puériculture ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 1 h. 30.

**B. - Travaux pratiques et oral :**

a) Dans un jardin d'enfants ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ;

b) Un chant 5 points ;

c) Un jeu 5 points ;

d) Une ronde 5 points ;

e) Lecture d'une poésie, une histoire, présentation d'un fichier de poésie et d'histoire d'enfant 5 points ; coefficient 1 ; durée 4 h 30 ;

f) Documentation personnelle ; coefficient 1 ;

g) Travail manuel : décoration, découpage ; coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 7 ; durée 2 heures.

Seules sont déclarées définitivement admises, les candidates ayant obtenu une moyenne au moins égale à 120 et n'ayant pas eu une note éliminatoire.

—o—

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 68-67 du 8 mars 1968, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. MOUNGALI (Guillaume).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1864 du 26 mars 1962, appelant M. MOUNGALI (Guillaume) ;

Vu le décret n° 64-310 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964, portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. MOUNGALI (Guillaume), est nommé magistrat au 1<sup>er</sup> échelon, du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie (indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 25 janvier 1965 et du point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.